Règlement relatif à l'aide sociale individuelle de la commune d'Anières

LC 02 513



du 18 octobre 2022

(Entrée en vigueur le 6 décembre 2022)

Titre I Buts, compétence et principes

Art. 1 Buts

- ¹ Dans le cadre de sa politique sociale, la commune d'Anières (ci-après la commune) a créé un Fonds de bienfaisance par délibération du Conseil municipal du 17 novembre 2020. Le présent règlement a pour but de définir les conditions et modalités d'octroi des aides sociales individuelles financées par ce fonds.
- ² La commune peut, dans la limite du budget communal y afférent, délivrer des prestations sociales individuelles communales aux personnes domiciliées sur son territoire afin de les soutenir lorsqu'elles se trouvent dans une situation difficile, notamment sur les plans des relations interindividuelles, de la santé et de la situation économique.
- ³ L'aide sociale vise également à prévenir toute rupture pouvant pénaliser une personne ou des groupes familiaux dans le cadre de son intégration à la vie socio-culturelle.
- ⁴ Elle est aussi destinée à développer la responsabilisation et l'autonomie des personnes soutenues ainsi qu'à favoriser un retour de celles-ci à une situation meilleure.

Art. 2 Autorités compétentes

- ¹ L'Exécutif est compétent dans le domaine de l'aide sociale individuelle.
- ² Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses membres en charge du dicastère social.
- ³ Il peut en outre déléguer une partie de ses compétences au service social littoral (ci-après : le service).

Art. 3 Principes

Confidentialité

¹ Le service garantit la confidentialité des échanges et des documents remis et instaure un cadre de confiance.

Subsidiarité financière

² La commune ne délivre des prestations financières qu'à titre subsidiaire, lorsque la personne a en principe fait valoir les droits auxquels elle peut prétendre auprès des autorités cantonales, fédérales, y compris auprès des assurances sociales, et qu'elle se trouve toujours en situation difficile ou de précarité.

Absence de droit à une prestation financière

³ Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention de prestations financières de la commune. Il ne confère aucun droit acquis.

Engagement du bénéficiaire

⁴ Le bénéficiaire s'engage à collaborer activement et dans la mesure de ses moyens, à l'instruction de sa demande et à la stabilisation ou à l'amélioration de sa situation.

Titre II Prestations sociales individuelles

Art. 4 Bénéficiaires

¹ Le prestations sociales individuelles sont accordées aux personnes domiciliées sur le territoire communal.

Art. 5 Prestations sociales individuelles

Sont des prestations sociales individuelles :

- a) l'accompagnement social;
- b) le soutien financier ponctuel non remboursable ;
- c) le soutien financier ponctuel remboursable.

Art. 6 Demande

- ¹ Toute demande doit être adressée au service par la personne concernée ou par un proche.
- ² La demande peut également émaner d'un travailleur social ou d'une travailleuse sociale, d'une institution publique, d'un organisme social ou d'une organisation caritative représentant valablement la personne demandeuse.

Art. 7 Traitement des données personnelles

- ¹Le service traite, gère et assure le suivi des dossiers de demande de prestations sociales individuelles en toute confidentialité conformément à la législation en vigueur, particulièrement selon la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).
- ² Il veille à ce que les données personnelles collectées soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Chapitre I Accompagnement social

Art. 8 Accompagnement social

L'accompagnement social consiste notamment à accueillir, écouter, orienter, soutenir et accompagner de manière individualisée les bénéficiaires. Le travailleur social peut également coordonner, participer et collaborer avec le réseau du bénéficiaire, selon les besoins.

Chapitre II Soutien financier ponctuel non remboursable et remboursable

Section I Dispositions communes

Art. 9 Entrée en matière

- ¹ L'entrée en matière par le service sur la demande de soutien financier ponctuel non remboursable et/ou remboursable se base sur une analyse actuelle de la situation sociale et financière globale de la personne demandeuse.
- ² Lorsque la demande émane d'un travailleur social d'une institution publique, d'un organisme social ou d'une organisation caritative, le service peut se baser sur l'analyse effectuée par ledit travailleur et suivre le cadre qu'il aura établit.
- ³ Lorsque la personne demandeuse possède, en son nom propre, des biens directement réalisables, notamment de l'épargne, elle peut devoir d'abord mettre à disposition ces fonds, à la demande du service, avant de pouvoir obtenir un soutien financier ponctuel

Art. 10 Justificatifs en cas de demande

- ¹ En cas de demande de soutien financier ponctuel, un formulaire doit être rempli par la personne demandeuse et remis au service.
- ² Le service procède à l'ouverture d'un dossier et requiert de la personne demandeuse les documents et les justificatifs attestant de sa situation.
- ³ Pour permettre cette analyse, la personne demandeuse doit nécessairement produire les documents suivants sauf cas de force majeure :

- a) papiers d'identité et ceux des personnes faisant ménage commun ;
- b) tous les justificatifs des revenus et des charges de la personne ou du groupe familial ;
- c) le dernier bordereau des impôts avec l'avis de taxation fiscale ou l'attestation quittance de l'imposition à la source ;
- d) le relevé récent des comptes bancaires ou postaux ;
- e) tout autre document entrant en ligne de compte pour l'évaluation financière de la situation.
- ⁴ La personne demandeuse a également l'obligation de renseigner et de fournir toutes les informations et documents utiles à l'évaluation de sa demande. Elle autorise le service à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès d'autres organismes ou établissements publics.

Section II Soutien financier ponctuel non remboursable

Art. 11 Soutien financier ponctuel non remboursable

- ¹ Le soutien financier ponctuel non remboursable se veut exceptionnel. Ce soutien est limité dans le temps et vise à une amélioration durable de la situation de la personne demandeuse.
- ² Le soutien financier ponctuel non remboursable est attribué dans différents domaines comme le logement, la santé, l'alimentation et l'intégration sociale.
- ³ Ce soutien financier comprend notamment :
 - a) le soutien pour l'accueil préscolaire
 - b) le soutien pour les sorties scolaires jusqu'à la fin du secondaire II ;
 - c) la prise en charge des frais liés aux restaurant scolaires ou assimilés, jusqu'à la fin de secondaire I ;
 - d) le soutien pour l'exercice d'un loisir jusqu'à la majorité (sport, culture, activité créatrice, musique);
 - e) le soutien pour les frais d'obsèques.
- ⁴ A titre exceptionnel, le soutien relatif aux lettres a), c) et d) peut être accordé sur une année.

Section III Soutien financier ponctuel remboursable

Art. 12 Avances sur assurances sociales

- ¹Les avances sur assurances sociales concernent notamment les rentes AVS/AI (1^{er} et 2^{ème} piliers), les prestations complémentaires AVS/AI, les prestations complémentaires familles et les allocations familiales. Elles sont intégralement remboursables à réception de la décision d'octroi de l'assurance sociale concernée.
- ² Exceptionnellement, ces avances sont versées sous forme de mensualités et lorsqu'il est plus que vraisemblable qu'une prestation d'une assurance sociale sera accordée, après analyse de la situation de la personne demandeuse.
- ³ Cette dernière signe une procuration qui autorise l'assurance sociale concernée à rembourser directement à la commune les montants octroyés par celle-ci à titre d'avance.

Titre III Dispositions diverses et finales

Art. 13 Absence de recours

Les prestations financières sociales ne sont pas un droit et les décisions rendues par l'autorité communale compétente ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Art. 14 Restitution

¹ Si le service constate, après le versement de prestations financières sociales, que celles-ci sont indues ou qu'il a été trompé, il doit demander la restitution de l'entier des prestations versées.

Remise

² Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le service aux personnes qui, sans contester le bien-fondé d'une demande de restitution et qui n'ont pas à dessein trompé le service, se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme due aurait pour elles des conséquences particulièrement dures.

³ Les demandes de remises doivent être formulées dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de demande de restitution.

Prescription

⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où le service a eu connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution. Le droit à la restitution s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 15 Directives

L'Exécutif édicte des directives d'exécution du présent règlement.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal en date du 18 octobre 2022. Il entre en vigueur le 6 décembre 2022.

Il abroge le règlement relatif à l'aide sociale individuelle – LC 02 526 du 17 novembre 2022 et entré en vigueur le 19 janvier 2021. Il annule et remplace également toute instruction, procédure ou note de service antérieure à ce sujet.